

Etterbeek

Service Aménagement du Territoire - Urbanisme
Dienst Ruimtelijke Ordening - Siedenbauw

Nos références / Onze referenties:

U2016/RU/E.C./42

Vos références / Uw referenties:

- 16-01-9614/001- Vente VAN COFFENOLLE
Anne

A L'ATTENTION DE / TER ATTENDEWAN

MICHAUX Bruno

Notaire

boulevard Saint-Michel, 78
1040 BRUXELLES

RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES

Monsieur,

- 1) En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques en date du 21 janvier 2016 concernant le bien sis Square de Léopoldville 11, nous avons l'honneur de vous délivrer le présent document, dressé sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il sera procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis de lotir était introduite au sujet du bien considéré.

POUR LE TERRITOIRE OU SE SITUE LE BIEN (voir cases cochées uniquement) :

En ce qui concerne la destination :

Le bien est situé au plan régional d'affectation du sol de la Région de Bruxelles-Capitale :
 en zone d'habitation à prédominance résidentielle,
 en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement,
 en îlot et/ou noyau commercial,
 est un espace structurant,

Copie de ces prescriptions est jointe en annexe.

- Il est situé dans le plan particulier d'affectation du sol : bloc(s) n° ,
 Le bien est repris en espace de développement renforcé du logement et de la rénovation du Plan Régional de Développement approuvé le 12 septembre 2002 par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

En ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis :

- Voir extrait du plan particulier d'affectation du sol.
 rez-de-chaussée + .
 L'immeuble est situé dans une zone concernée par le Règlement Général des bâtimens du 27 février 1992 des quartiers entourant le square Ambiorix et le parc du Cinquantenaire, en classe .

En ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

- A ce jour, l'Administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré serait repris.
 Le bien considéré est repris au plan d'expropriation approuvé par autorisant à exproprier le bien.

avenue d'Auderghem 113
Oudergemlaan 113
1040 Etterbeek

F 02 627 26 70
urbanisme@etterbeek.be

Votre correspondant :
Uw correspondent:
Erika Coorevits
eik.coorevits@etterbeek.be

Nos références / Onze referenties:
U2016/RU/E.C./42
Vos références / Uw referenties:
- 16-01-9614/001- Vente VAN COFFENOLLE
Anne

Etterbeek

Service Aménagement du Territoire - Urbanisme
Dienst Ruimtelijke Ordening - Stedenbouw

En ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption :

- A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun périmètre de préemption dans lequel le bien considéré serait repris.

Autres renseignements :

- La construction de l'immeuble a fait suite à une demande de permis d'urbanisme introduite en 1960.
 Le bien n'est pas grevé de servitude pour canalisation de produits gazeux dans le cadre de la loi du 12 avril 1965.

2) Utilisation de droit du bien

- Par ailleurs, en réponse à votre demande concernant l'utilisation de droit du bien, selon les documents en notre possession

permis d'urbanisme

de 1961 tendant à construire un Immeuble à 6 étages

7653 (en annexe) tendant à isoler, enduire et repeindre en blanc cassé les façades sud-est et sud-ouest de l'immeuble

le bien comporte

rez-de-chaussée : garages

étage 1 à étage 6 : chacun 1 appartement 1 chambre et 1 appartement 3 chambres

SOIT 12 logements en tout.

Fait à Etterbeek, le 11 FEV. 2016

Par ordonnance :

Christian DEBATY
Le Secrétaire communal



Pour le Bourgmestre,
Par Délégation,

FRANK VAN BOCKSTAL
Echevin de l'Urbanisme et des
Autorisations Environnementales

Les renseignements urbanistiques figurant au présent document ne sont pas périmés
à la date du

(cachet et signature en surcharge)

Observations :

- 1) Le présent document ne dispense pas de se rendre titulaire du permis d'urbanisme pour l'exécution de travaux ou l'accomplissement d'actes énumérés à l'article 90 du Code Bruxellois de l'Aménagement du territoire adopté le 29 avril 2004 par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, ou du permis de brir exigé par l'article 163 du même code.
- 2) Les actes et travaux portant sur un bien classé ou pour lequel une procédure de classement a été entamée, inscrit sur la liste de sauvegarde ou pour lequel une procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde a été entamée, ou inscrit à l'inventaire du patrimoine immobilier sont soumis aux dispositions du titre V du Code Bruxellois de l'Aménagement du territoire.
- 3) Toute personne peut prendre connaissance auprès de l'Administration communale du contenu des demandes de certificat d'urbanisme ou de permis d'urbanisme ou de permis de faire construire ou des certificats et permis délivrés et octroyés sous forme de documents en matière de planification et d'urbanisme de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la communication des informations et documents en matière de planification et d'urbanisme.
- 4) Des copies ou extraits des projets de plans ou des plans approuvés, des permis de faire non périmés, des plans d'alignement et des règlements d'urbanisme peuvent être obtenus auprès de l'Administration communale en vertu de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la communication des informations et documents en matière de planification et d'urbanisme.

avenue d'Auderghem 113
Oudergemlaan 113
1040 Etterbeek
T 02 427 21 11
F 02 427 23 50
Urbanisme@etterbeek.be

Votre correspondant :
Uw correspondent:
Erika Coorevits
erika.coorevits@etterbeek.be

Nos références / Onze referenties:
U2016 /RU/Br.C./42
Vos références / Uw referenties:
• 14-01-9614/001- Vente VAN COPPENOLLE
Anne



ATTESTATION DU SOL¹

Vos coordonnées

Bruno MICHAUX, Notaire
Boulevard Saint-Michel 78
1040 BRUXELLES
Réf. demandeur : 16019614 (MDP) Vente VAN COPPENOLLE
laura.sarkozl.223125@belnot.be

Nos coordonnées

Sous Division Sols
Tél. : 02/775.79.35 (de 10h à 12h tous les jours ouvrables)
N/Réf. : SOL-/Inv-021966972/20160804
Rétribution payée : 35€ (tarif unique)

Les pollutions du sol peuvent comporter des risques pour la santé et nuire à l'environnement. En outre, notre Région a besoin d'espaces pour loger sa population qui augmente, construire des équipements nécessaires au bon fonctionnement de la ville (crèches, écoles...) et pour développer des activités économiques, où certains espaces inoccupés sont pollués ou suspectés de l'être et de ce fait, inutilisés. Pour toutes ces raisons, il est important de gérer les pollutions du sol. Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter www.environnement.brussels/sols.

1. Identification de la parcelle

N° de parcelle	21363_B_0480_T_006_00
Adresse(s)	Square de Léopoldville 11, 1040 Bruxelles
Classe de sensibilité ²	

2. Catégorie de l'état du sol et obligations

OBLIGATIONS	
Actuellement, il n'y a pas d'obligations concernant la parcelle, que ce soit en cas d'allégnation de droits réels (ex. : vente) ou de cession d'un permis d'environnement comportant des activités à risque.	
Attention : certains faits (autres que les ventes et les cessions de permis) peuvent également rendre obligatoire la réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol.	

¹ Les modalités pratiques de demande, de délivrance et de paiement des attestations du sol sont fixées par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24/09/2010 relatif à l'attestation du sol (M.B. 11/10/2010), arrêté d'exécution de l'Ordonnance du 5/3/2009 relative à la gestion des sols pollués (M.B. 10/3/2009).

² La classe de sensibilité est un regroupement de zones définies par les plans d'affectation du sol sur la base d'une sensibilité équivalente aux risques pour la santé humaine et pour l'environnement.





3. Eléments justifiant la catégorie de l'état du sol

Aucune information disponible sur l'état du sol de la parcelle.

4. Validité de l'attestation du sol

Validité

La validité de la présente attestation du sol est de 6 mois maximum à dater de sa délivrance.

Indépendamment de sa durée de validité, cette attestation du sol n'est pas valable si une ou plusieurs données qui y figurent ne correspondent pas ou plus à la réalité (changement d'exploitant, modification de la délimitation cadastrale, etc.). De plus, la présente attestation est valable pour une seule vente et ne peut être dupliquée pour couvrir la vente de plusieurs biens immobiliers différents.

Vous trouverez la liste exhaustive des faits annulant la validité d'une attestation du sol sur notre site web.

Digitally signed by Jean
Janssens (Signature)
8 août 2016 13:59

Jean Pierre JANSSENS
Directeur de la Division Inspectorat et sols pollués
Machteld GRYSEELS
Directrice générale adjointe ad interim
Frédéric FONTAINE
Directeur général

